

développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délais ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées.

**Article 2 :** M. François Kolb, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules Hmaloko, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. François Kolb.

**Article 3 :** M. Vincent Raynaud, chef du service du développement économique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jules Hmaloko et de M. François Kolb, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Vincent Raynaud, pour les affaires relevant de son service.

**Article 4 :** M. Bernard Builles, chef du service de l'emploi et de la formation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;
- Les contrats d'aide à l'emploi : contrat d'insertion professionnelle, contrat de qualification, contrat à période d'adaptation et contrat type de formation ;
- Les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- Les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jules Hmaloko et de M. François Kolb, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Bernard Builles, pour les affaires relevant de son service.

**Article 5 :** L'arrêté modifié n° 1251-2007/PS du 7 septembre 2007 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*Le président,*  
PHILIPPE GOMES

**Arrêté n° 575-2008/PS du 6 mai 2008 autorisant la société Goro Nickel SA à exploiter temporairement une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur le site de Prony Est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant la société Goro Nickel SAS à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sur le site de Prony Est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 1834-2008/PS du 27 novembre 2007 mettant en demeure la société Goro Nickel S.A.S. de respecter les prescriptions d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sur le site de Prony Est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2007 par la société Goro Nickel SAS, complétée les 18 mars et 18 avril 2008, à l'effet d'être autorisée à exploiter temporairement un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sur le site de Prony Est - commune du Mont-Dore ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et monuments ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;  
L'exploitant entendu,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Goro Nickel SAS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable une fois, sur le site de Prony Est, commune du Mont-Dore, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale de : C = 1 500 équivalent-habitants (eqH)	2753	Q (eqH) > 250	Autorisation	du présent arrêté

**Article 2 :** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints

au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 3 :** L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux Titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

**Article 4 :** Le président de l'assemblée de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 5 :** Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 6 :** L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 :** L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

**Article 10 :** L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique, ...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général,*  
PIERRE GEY

---

## SOCIETE GORO NICKEL SAS

---

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 575-2008/PS DU 6 MAI 2008

---

#### S O M M A I R E

- Article 1 : Dispositions générales**
- Article 2 : Traitement et rejets liquides**
- Article 3 : Déchets**
- Article 4 : Bruits et vibrations**
- Article 5 : Risques**
- Article 6 : Intégration de l'installation dans le site**
- Article 7 : Autosurveillance**
- Article 8 : Renouvellement et cessation d'activité**

\*\*\*\*\*

#### 1 Dispositions générales

##### 1.1 Conformité de l'installation au dossier et conception des installations

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## 1.2 Caractéristiques des ouvrages de traitement

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type aérobie.

L'installation comprend conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- un regard répartiteur,
- six décanteurs primaires d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup>,
- un ouvrage de refoulement des eaux prétraitées,
- un filtre à sable vertical drainé d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>,
- un ouvrage de refoulement et de désinfection des eaux traitées,
- une chambre des vannes et une canalisation de rejet équipée d'un compteur volumétrique,
- un local technique d'exploitation,
- une clôture équipée d'un portail fermant à clé.

## 1.3 Consignes d'exploitation en vue du respect des dispositions du présent arrêté

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## 1.4 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## 1.5 Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

## 1.6 Formation du personnel

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement ; Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 1.7 Hygiène et sécurité sanitaire du personnel

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, ...).

## 1.8 Accès au site de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

L'installation est délimitée par une clôture équipée d'un portail d'entrée muni d'une fermeture à clé.

## 1.9 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets pour celles qui y sont exposées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur des rejets.

1.10. Connaissance des produits - Etiquetage - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1999 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2 Traitement et rejets liquides

2.1 Prescriptions générales

L'installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.2 Prévention des indisponibilités

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant laquelle elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

2.3 Période de maintenance, d'entretien et de réparation

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4 Valeurs limites de rejet

Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet de l'installation soumise à autorisation au titre du présent arrêté (dénommée Step 5) pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées autorisé par le présent arrêté sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence
Volume journalier	-	300 m³/jour	
Température	≤ 30° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO <sub>5</sub>	≤ 25 mg/l	7,5 Kg/jour 0,8 Kg/heure	NF T 90 103
DCO	≤ 100 mg/l	30 Kg/jour 3 Kg/heure	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	10,5 Kg/jour 1 Kg/heure	NF EN 872
Azote global (NgI) [1]	≤ 33 mg/l	9,90 Kg/jour 1 Kg/heure	
Chlore libre	≤ 0,5 mg/l	150 g/jour 15 g/heure	

[1] : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les méthodes de référence sont précisées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Méthodes de référence
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrate (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045

2.5 Conditions de rejet

Les rejets des effluents traités de l'installation soumise à autorisation au titre du présent arrêté (dénommée Step 5) sont réalisés dans le bassin de stockage des effluents traités des

ouvrages de traitement autorisé par l'arrêté susvisé n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 modifié.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés des installations (Step1 et Step 4 autorisées par l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 et Step 5 autorisée par le présent arrêté) et du creek de la Baie Nord.

Lorsque le débit du creek de la Baie Nord au point de rejet de l'installation est supérieur ou égal à 40 l/s le flux maximal cumulé de rejet de l'ensemble des installations de traitement (Step1 et Step 4 autorisées par l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 et Step 5 autorisée par le présent arrêté) dans le creek de la baie Nord est limité à 700 m<sup>3</sup>/jour.

Lorsque les valeurs de flux maximal d'effluents traités excèdent cette valeur de 700 m<sup>3</sup>/jour, les excédents d'effluents traités, emmagasinés dans le bassin de stockage des effluents traités, seront utilisés pour l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées dans les conditions précisées ci-après :

- les eaux d'arrosage devront avoir subi un traitement de désinfection au chlore ;
- l'arrosage sera effectuée de manière à ce qu'une distance minimale de 100 mètres sépare les camions d'arrosage des véhicules utilisateurs de la voie ;
- l'arrosage des voies sera limité aux aires de circulation de travail à l'exclusion des voies publiques.

Aucune autre destination des eaux usées traitées que celles mentionnées ci-dessus n'est autorisée ; en conséquence reste donc notamment interdit tout rejet des effluents traités dans le milieu par débordement du bassin de stockage des effluents traités.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les dates, heures, volumes et destinations des eaux d'arrosage.

Dans le cas où le débit du creek de la baie Nord s'avèrerait inférieur à 40 l/s les valeurs de flux maximal de rejet de l'ensemble des installations de traitement (Step1 et Step 4 autorisées par l'arrêté modifié n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 et Step 5 autorisée par le présent arrêté) dans le creek de la Baie Nord en débit journalier sont réduites dans les proportions suivantes et les excédents d'effluents traités, emmagasinés dans le bassin de stockage des effluents traités, sont utilisés pour l'arrosage des voies de circulation interne au site ou des zones revégétalisées dans les conditions précisées ci-dessus :

Débit du creek de la Baie Nord en amont du point de rejet de l'installation	Flux maximal de rejet autorisé (Step 1, Step 4 et Step 5 en m <sup>3</sup> /jour)
Supérieur ou égal à 40 l/s	700 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 35 l/s et inférieur à 40 l/s	550 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 30 l/s et inférieur à 35 l/s	450 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 25 l/s et inférieur à 30 l/s	400 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 20 l/s et inférieur à 25 l/s	350 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 15 l/s et inférieur à 20 l/s	250 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 10 l/s et inférieur à 15 l/s	150 m <sup>3</sup> /jour
Supérieur ou égal à 5 l/s et inférieur à 10 l/s	100 m <sup>3</sup> /jour

Les autres paramètres de flux maximal journalier et en pointe horaire sont réduits à due proportion conformément au tableau ci-dessus.

Dans tous les cas, et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1834-2007/PS du 27 novembre 2007 susvisé, aucun rejet n'est autorisé dans le creek de la baie Nord tant que n'est pas justifié le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté du 27 novembre 2007.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites des caractéristiques de rejet fixées par le présent arrêté.

2.6 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3 Déchets

3.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

3.3 Elimination des déchets

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

#### 4 Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de l'installation :

- période allant de 06 h 00 à 21 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB (A),
- période allant de 21 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### 5 Risques

##### 5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

##### 5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur tels que :

- appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- extincteurs à proximité des installations, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

##### 5.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risques « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation à risques « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 4 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6 Intégration de l'installation dans le site

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le site.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

7 Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de ses effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, selon la même périodicité que celle définie dans les tableaux ci-après, à l'exception des volumes d'eau en sortie de l'ouvrage qui sont transmis mensuellement.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans les tableaux suivants :

Tableau I - Type de contrôles, de vérifications et d'analyses sur les installations	Périodicité
Volume d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques	quotidienne

Analyses d'eau en sortie de l'ouvrage de traitement et dans le bassin de stockage des effluents traités au niveau de la prise de rejet vers le creek de la Baie Nord (ensemble des paramètres visés au tableau n°1 de l'article 2.4 ci-dessus)	mensuelle
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (volume traité, ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus et flux)	semestrielle
Analyses microbiologiques : coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux et œufs d'helminthes intestinaux nématodes : ténia et ascaris) des eaux d'arrosage des voies et zones revégétalisées	mensuelle
Bilan des déchets	semestrielle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	annuelle
Vérification de l'installation électrique	annuelle

Tableau II - Type de contrôles et d'analyses dans le milieu récepteur	Périodicité
Indice biotique et analyses d'eaux (température, pH, conductivité, MES, sulfates, chlorures et DCO) en amont et aval immédiats du point de rejet dans le creek de la Baie Nord et dans la doline située à l'aval (à environ 60 mètres au nord-ouest) des ouvrages de traitement	semestrielle
Un inventaire détaillé de la faune aquatique de la doline mentionnée ci-dessus	annuelle

La surveillance du milieu récepteur doit respecter les dispositions suivantes :

- un état de référence est établi au démarrage des installations
- des analyses d'eaux (ensemble des paramètres visés au tableau II ci-dessus) sont réalisées après chaque incident aux trois points de suivi du milieu précisés dans le tableau précédent. Les résultats de ces analyses sont joints au compte-rendu d'incident mentionné à l'article 1.4 ci-dessus.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8 Renouveaulement et cessation d'activité

En cas de renouvellement d'activité l'exploitant doit en informer le président de la province Sud au moins trois mois avant le terme de l'autorisation initiale.

L'exploitant doit informer le président de la province Sud au moins deux mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bassins, cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés et dégazés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

**Arrêté n° 523-2008/VP2 du 16 avril 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature**

Le deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005 portant notamment création de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté modifié n° 662-2006/PS du 19 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 72-2002/PS du 29 janvier 2002 portant nomination du chef du service de l'emploi et de la formation de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 989-2005/PS du 12 août 2005 portant affectation d'un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, le nommant directeur adjoint du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province Sud et lui allouant une indemnité ;

Vu l'arrêté n° 136-2006/PS du 23 février 2006 portant nomination du chef du service du développement économique de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 521-2008/PS du 16 avril 2008 relatif à la nomination du directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 de l'arrêté modifié du 17 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"A compter de sa nomination, M. Jules Hmaloko, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limites des crédits inscrits pour sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jules Hmaloko, cette délégation est exercée par M. François Kolb, directeur adjoint de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jules Hmaloko et de M. François Kolb, la délégation prévue au premier alinéa est exercée par :

- a) M. Vincent Raynaud, chef du service du développement économique, pour les affaires relevant de son service ;
- b) M. Bernard Builles, chef du service de l'emploi et de la formation, pour les affaires relevant de son service."

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,  
ordonnateur du budget,  
PHILIPPE MICHEL*